



## Arrêt

**n° 189 082 du 29 juin 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 22 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 3 novembre 2016, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné par défaut le requérant pour une infraction à la protection de la faune et de la flore sauvage à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

1.2 Le 24 novembre 2016, à son arrivée sur le territoire du Royaume, le requérant a été arrêté et incarcéré à la prison de Saint-Gilles, où le jugement visé au point 1.1 lui a été signifié. Le 25 novembre 2016, le requérant a fait opposition de ce jugement et, le 22 décembre 2016, il a été libéré.

1.3 Le 22 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour-même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la protection de la faune et de la flore sauvage - agriculture - convention de Washington, fait pour lequel il a été condamné le 03.11.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate. (peine contre laquelle il a fait opposition le 25.11.2016)*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume.*

■ article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la protection de la faune et de la flore sauvage - agriculture - convention de Washington, fait pour lequel il a été condamné le 03.11.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate. (peine contre laquelle il a fait opposition le 26.11.2016)*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a entamé des démarches en vue d'une déclaration de mariage avec une ressortissante belge. Le fait d'avoir une relation durable avec une ressortissante belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

«MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la protection de la faune et de la flore sauvage – agriculture – convention de Washington, fait pour lequel il a été condamné le 03.11.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate. (peine contre laquelle il a fait opposition)*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la protection de la faune et de la flore sauvage – agriculture – convention de Washington, fait pour lequel il a été condamné le 03.11.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate. (peine contre laquelle il a fait opposition)*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a entamé des démarches en vue d'une déclaration de mariage avec une ressortissante belge. Le fait d'avoir une relation durable avec une ressortissante belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Objet du recours**

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 22 décembre 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre

1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, 10. *Le Conseil d'État*, 1. *Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 22.12.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend, notamment, un moyen unique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », des « principes de bonne administration », du « principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire », du « principe général de droit « *audi alteram partem* » », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une troisième branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant sans l'avoir entendu au préalable. Après avoir rappelé le principe général de droit belge *audi alteram partem* et cité un extrait d'un arrêt n°230 256 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat, elle soutient que « ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 13 délivrée au requérant est une mesure défavorable ; Que le principe « *audi alteram partem* » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne [sic] par le biais des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne [sic] » et cite à cet égard un extrait des arrêts C-277/11 du 22 novembre 2012 et C-166/13 du 5 novembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle poursuit en indiquant que « la partie adverse, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire tel que la décision querellée, applique l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que, lorsque la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire tel que l'acte querellé, elle doit tenir compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que ces dispositions constituent la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture des dispositions en question ainsi que des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant les actes attaqués rendant ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne [sic] ; Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué; Que si tel avait été le cas, le requérant aurait pu transmettre la copie du jugement obtenu sur opposition si la partie adverse n'en avait pas connaissance, transmettre la copie de son

passaport revêtu du visa court séjour si la partie adverse n'en avait pas copie ; Qu'elle aurait pu ainsi informer la partie adverse du fait qu'elle se voit délivrer de manière récurrente des visas SCHENGEN depuis plusieurs années, qu'elle exerce la profession d'antiquaire depuis plusieurs années et ce sur plusieurs continents ou encore qu'elle n'a jamais été condamné pour des faits similaires ou pour tout autre fait d'autre nature d'ailleurs ; Que ces éléments sont importants puisque la partie adverse n'est pas tenue de prendre la décision qu'elle a prise sur pied de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>[,] 3<sup>o</sup>[,] de la loi du 15.12.1980 et que ces éléments auraient pu l'amener à apprécier différemment la situation de fait ; Qu'elle aurait également pu informer la partie adverse de son projet de mariage avec Madame [C.N.K.], qui est de nationalité belge et réside en Belgique et avec qui il vit une relation depuis plusieurs années ; [qu'à l'appui du recours ont été déposés] des documents qui attestent de ce qu'ils ont commencé les démarches en ce sens au mois de septembre 2016 ; Qu'ils ont par ailleurs signé un contrat de bail ensemble ; Que le requérant ne compte pas pour autant venir s'installer définitivement en Belgique ; son activité d'antiquaire ne le lui permettant actuellement pas ; Que si l'ordre de quitter le territoire n'a pas pour conséquence de l'empêcher de revenir sur le territoire, il peut néanmoins handicaper ses chances d'obtenir un nouveau visa court séjour qui lui permet de rejoindre sa future femme en Belgique, en contravention à l'article 8 de la CEDH ; Qu'il l'empêche également de mener à bien ses démarches en vue de son mariage en contravention à l'article 12 de la CEDH puisqu'il est censé avoir quitté le territoire alors qu'il a été invité à venir signé sa déclaration de mariage ; Que le droit à être entendu du requérant est violé ».

#### 4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique pris à l'encontre du premier acte attaqué, ainsi circonscrit, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente

d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la première décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Or, en termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû inviter le requérant à s'exprimer avant de lui notifier la première décision attaquée et que si celle-ci avait entendu le requérant avant de prendre l'acte concerné, ce dernier aurait pu « transmettre la copie du jugement obtenu sur opposition si la partie adverse n'en avait pas connaissance, transmettre la copie de son passeport revêtu du visa court séjour si la partie adverse n'en avait pas copie, [...] informer la partie adverse du fait qu'[il] se voit délivrer de manière récurrente des visas SCHENGEN depuis plusieurs années, qu'elle exerce la profession d'antiquaire depuis plusieurs années et ce sur plusieurs continents ou encore qu'[il] n'a jamais été condamné pour des faits similaires ou pour tout autre fait d'autre nature d'ailleurs ; Que ces éléments sont importants puisque la partie adverse n'est pas tenue de prendre la décision qu'elle a prise sur pied de l'article 7, alinéa 1er[,] 3°[,] de la loi du 15.12.1980 et que ces éléments auraient pu l'amener à apprécier différemment la situation de fait » et qu'il aurait pu exposer les éléments qui l'empêchent de quitter le territoire belge, à savoir, notamment, son projet de mariage avec Madame [C.N.K.], les démarches entreprises en vue dudit mariage, leur conclusion d'un contrat de bail et le fait qu'un ordre de quitter le territoire peut d'une part, handicaper ses chances d'obtenir un nouveau visa court séjour qui lui permet de rejoindre sa future femme en Belgique de mener à bien ses démarches en vue de son mariage et l'empêche d'autre part, d'accomplir le travail qu'est le sien et qui nécessite de pouvoir se rendre en Belgique à intervalles réguliers.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la première décision attaquée.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

4.1.3 S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'OQT attaqué » et « [l]a partie requérante expose que s'il avait été entendue, [qu'elle] aurait fait valoir sa situation familiale, le jugement rendu sur opposition, l'existence d'une vie familiale avec sa compagne Belge et le fait qu'elle se voit délivrer des visas de manière récurrente. Or, il ressort de la seconde décision attaquée que la vie familiale a été prise en compte. Concernant le jugement rendu sur opposition, dès lors que celui-ci ne concerne que la peine à laquelle la partie requérante a été condamnée mais valide l'existence de l'infraction, seule cette information n'a aucune incidence. De même, le fait que la partie requérante bénéficie régulièrement de visas Schengen ne

saurait avoir un impact différent sur les décisions attaquées, pour les motifs exposés ci-dessus », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, elle tend à justifier *a posteriori* la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. En outre, le Conseil constate qu'en ce qui concerne le fait que le requérant « bénéficie régulièrement de visas Schengen » et le renvoi aux « motifs exposés ci-dessus », la note d'observations fait précisément valoir que ces informations ne figurent pas au dossier administratif établissant par là-même que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir cet élément.

4.1.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen unique pris à l'encontre du premier acte attaqué, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique pris à l'encontre du premier acte attaqué, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.2 S'agissant du second acte attaqué, sans avoir à analyser le moyen unique développé à l'encontre de cette décision, le Conseil observe que, dans la mesure où le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 22.12.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose, au vu des éléments qui précèdent, de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 22 décembre 2016, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT